

Réponses aux avis émis par les services de l'état dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale

Renouvellement d'une carrière de roches ornementales

Pétitionnaire : Carrière Sud Pompignan (CSP)

Communes de Pompignan (30)

24/07/2024

Préambule

Les avis émis par les services contributeurs et transmis par le service instructeur sont les suivants :

Date	Service
04/07/2024	DREAL Occitanie – Unité inter-Départementale 30-48
18/04/2024	SDIS 01 – Service prévision
23/05/2024	DREAL Occitanie – Division Sites et Paysages
17/05/2024	DDTM 30 – Service Environnement Forêt

Parmi les avis émis, les avis de la DREAL Occitanie (Division Sites et Paysages) et du SDIS 30 n'appellent pas de réponses ou de compléments d'information.

Les remarques émises dans les avis de la DDTM 30 et de la DREAL Occitanie (UiD 30-48) nécessitent à l'inverse des compléments d'information faisant l'objet du présent mémoire.

Les différents avis sont présentés en annexe.

Table des matières

Préambule	1
1 - Avis de DREAL Occitanie – Unité inter-Départementale 30-48.....	3
1.1 – Maîtrise foncière	3
1.2 – Périmètre d'extraction et activité projetée.....	4
1.3 – Gestion des eaux de la carrière Nord	5
1.4 – Phasage de l'exploitation et remise en état.....	6
1.5 – Consommation humaine	6
2 - Avis de la DDTM 30 – Service Environnement Forêt.....	8
3-Annexes.....	9
3.1- Annexe 01 : Avis de la DREAL Occitanie – Unité inter-Départementale 30-48.....	9
3.2- Annexe 02 : Avis du SDIS 01 – Service prévision.....	10
3.3- Annexe 03 : Avis de la DREAL Occitanie – Division Sites et Paysages	11
3.4- Annexe 04 : Avis de la DDTM 30 – Service Environnement Forêt	12
3.5- Annexe 05 : Procès-verbal de l'assemblée générale de la société CARRIERE FILS	13
3.6- Annexe 06 : Attestation de maîtrise foncière incluant la parcelle AH30	14
3.7- Annexe 07 : Délibération du conseil municipal du 20 Novembre 2023.....	15

1 - Avis de DREAL Occitanie – Unité inter-Départementale 30-48

1.1 – Maîtrise foncière

Remarque 01 de la DREAL UiD 30-48 :

Les attestations de maîtrise foncière fournies en PJ 3 et en annexe de la PJ 46 de votre dossier comprennent plusieurs incohérences remettant en cause le droit dont vous disposez pour poursuivre votre projet, et listées ci-dessous :

- *La société demandeur mentionnée dans votre demande d'autorisation et la société figurant dans le contrat de fortage n'ont pas la même dénomination ;*
- *La durée du contrat de fortage est échue au 8 avril 2024 ;*
- *Les surface des parcelles concernées par le projet et celles figurant au contrat de fortage ne sont pas identiques ;*
- *La parcelle AH 30 ne figure pas dans le contrat de fortage ;*
- *La constitution de servitude est échue en 2023.*

En application des dispositions de l'article R 181-113 3° du code de l'environnement, il vous appartient de justifier que vous possédez la maîtrise foncière pour l'intégralité de la période projetée, auprès des différents (co) propriétaires et de synthétiser les actes de référence dans un tableau récapitulatif à fournir - avec les actes - dans votre dossier.

Éléments de réponse du pétitionnaire :

La société exploitant la carrière a simplement opéré à un changement de dénomination sociale suite à la vente des parts de Monsieur CARRIERE Frédéric. Le procès-verbal de l'assemblée générale de la société CARRIERE FILS actant de cette nouvelle dénomination sociale est présentée en annexe 05 du présent mémoire. Ce changement de dénomination a été déclarée au préfet en date du 4 juillet 2017. Ainsi, l'exploitant qui se dénommait CARRIERE FILS à l'origine s'appelle aujourd'hui CARRIERE SUD POMPIGNAN. Il s'agit en réalité de la même société.

Le contrat de foretage indique en son article 2 : « *si au terme de cette durée l'exploitant est toujours titulaire d'une autorisation préfectorale d'exploitation sur tout ou partie des terrains, la présente convention sera prorogée de plein droit, aux mêmes charges et conditions que celles fixées par les présentes, et ce, jusqu'à l'achèvement des travaux de remise en état prévus par l'autorisation préfectorale* ». Le contrat est par conséquent tacitement reconduit pour le projet de renouvellement de la carrière.

Le contrat de foretage porte sur une surface totale de 104ha 34a 50ca soit une surface bien supérieure à l'emprise du périmètre d'autorisation de la carrière. L'ensemble des superficies foncières concernées par le projet de renouvellement de la carrière (secteurs Nord et Sud) sont incluses dans ce contrat de foretage.

Une attestation de maîtrise foncière signée par les consorts MONTEL qui inclue la parcelle AH30 est transmise en annexe 06 du présent mémoire. Le document est également ajouté au document 22.188/2 en annexe de la PJ46 et à la PJ3.

Un projet de renouvellement de la constitution de servitude est en cours de signature à l'office notariale de Maître MANSOUX. La délibération du conseil municipal du 20 Novembre 2023 actant l'approbation à l'unanimité de cette servitude au point 10 est transmise en annexe 07 du présent mémoire. Le document est également ajouté au document 22.188/2 en annexe de la PJ46 et à la PJ3.

Référence / Modification induite dans le DDAE :

Mise à jour de la PJ 3

Mise à jour du document 22.188/2 en annexe de la PJ 46

1.2 – Périmètre d'extraction et activité projetée

Remarque 02 de la DREAL UiD 30-48 :

La description du projet appelle à interrogation quant à la localisation exacte du projet et la nature et le volume des matériaux extraits. En effet, en page 14 de la PJ46, il est fait mention d'un périmètre d'extraction total de 5ha 68a 58ca répartie de la manière suivante :

- Zone nord : 2ha 99a 76ca
- Zone Sud : 2ha 68a 82ca

Néanmoins, sur la page suivante du même document, il est indiqué que la zone nord accueille des installations de traitement de la carrière et les zones de stockage et la zone sud accueille exclusivement une zone d'extraction. Le périmètre d'extraction total est de 2ha 90a 40ca localisé exclusivement sur le secteur Sud.

Par ailleurs en page 58 du même document, il est indiqué que l'activité projetée est l'extraction de matériaux alluvionnaires et création d'un plan d'eau au droit de la zone Nord.

Afin de faciliter la compréhension du projet, le dossier doit être modifié en vue d'être conforme à l'activité projetée.

Éléments de réponse du pétitionnaire :

Dans la pièce PJ46, en page 14, le périmètre d'extraction total de 5ha 68a 58ca mentionné correspond au périmètre d'extraction actuel autorisé par l'arrêté préfectoral n°0409025 du 9 avril 2009 (modifié). Sur la page suivante, le périmètre d'extraction total de 2ha 90a 40ca localisé exclusivement sur le secteur Sud correspond au périmètre d'extraction sollicité dans le cadre du renouvellement de l'autorisation environnementale faisant l'objet de la présente demande.

Pour plus de clarté la phrase suivante p.14 de la PJ46 sera modifiée :

« Le périmètre *actuel* d'extraction total est de 5ha 68a 58ca réparti de la manière suivante :

- La zone Nord : 2ha 99a 76ca
- La zone Sud : 2ha 68a 82ca »

En page 58 de la PJ46, la mention à une extraction de matériaux alluvionnaires avec création d'un plan d'eau est une erreur matérielle qui est corrigée de la manière suivante :

« Au vu de la topographie plane des terrains, de la nature relativement perméable de l'encaissant (calcaire marneux peu fracturés) et de l'activité projetée (extraction *de la roche massive*), la gestion des eaux de ruissellement [...] ».

Référence / Modification induite dans le DDAE :

Modification de la PJ46 en p. 14 et 58.

1.3 – Gestion des eaux de la carrière Nord

Remarque 03 de la DREAL UiD 30-48 :

Vous indiquez dans votre dossier qu'il n'est pas nécessaire de réaliser le suivi prévu à l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par arrêté du 22 octobre 2018.

La Zone Est de la carrière est composée de trois bassins récemment créés et constituant le point bas du bassin versant n°1. Sur ce bassin versant sont compris la zone de stockage et de traitement de matériaux, l'aire de ravitaillement des engins et le stockage des produits chimiques et hydrocarbures.

Les trois bassins ne sont pas étanches et eu égard aux activités existantes en amont, les eaux qui y sont rejetées atteindront directement le milieu naturel. Par conséquent une analyse des eaux rejetées doit être réalisée au droit de ces bassins et également au droit du débourbeur déshuileur avant curage. À défaut de justificatifs prouvant une absence de source éventuelle de pollution du milieu naturel sur cette zone, le dossier doit être amendé en ce sens.

Éléments de réponse du pétitionnaire :

Un contrôle de la qualité des eaux rejetées sera réalisé au droit des 3 bassins présent sur le carreau de la carrière Nord et constituant le point bas du bassin versant n°1, ainsi qu'au droit de la sortie du débourbeur déshuileur. Ce rejet canalisé dans le milieu naturel fera l'objet d'un suivi suivant les dispositions de l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Référence / Modification induite dans le DDAE :

Modification de la PJ46 : chapitre 5.5.2 p.65.

Mise en cohérence de la PJ4 – Etude d'impact Tome 1 : chapitre 4.6.9 p.86

Mise en cohérence de la PJ4 – Etude d'impact Tome 2 : chapitre 9.4.2 – Mesure MS19 p.208 + chapitre 9.11 p.275 + chapitre 9.12 p.279

Mise en cohérence de la PJ4 – Résumé non technique

1.4 – Phasage de l'exploitation et remise en état

Remarque 04 de la DREAL UiD 30-48 :

Le plan de phasage prévu dans votre dossier nécessite des compléments pour le bon examen de votre dossier, en effet le réaménagement de la zone sud débutera à la 3^{ème} phase quinquennale et pour la zone nord au cours de la phase d'exploitation. Néanmoins, le calcul des garanties financières tel que présenté dans la PJ60 ne prévoit pas un réaménagement paysager complet mais lisiblement partiel sur les deux zones.

Éléments de réponse du pétitionnaire :

Les plans de phasage quinquennaux présentés dans la pièce PJ46 (documents n°09 à 14) illustrent l'avancement des activités extractives mais aussi les profils, l'avancement des fronts, les cotes du carreau d'exploitation, les zones de découvertes, les volumes, ...

La visualisation de l'avancement de la remise en état au cours de l'exploitation figure sur les plans présentés dans la pièce PJ60 servant au calcul des garanties financières.

Ainsi, la remise en état de la zone sud débute au cours de la 3^{ème} phase quinquennale et sera effective au début de la 4^{ème} phase ce qui explique pourquoi ce réaménagement partiel est visible uniquement à partir de la 4^{ème} phase. Son avancement est visible sur les plans des phases 5 et 6.

Concernant la zone Nord, la remise en état de la plateforme se fera majoritairement en fin d'exploitation, soit à la fin de la phase 6.

La remise en état complète des zones Nord et Sud sera effective à la fin de l'autorisation (soit au terme des 30 ans sollicités) et est illustrée par les documents 15 et 16 (p.95 et 96) de la pièce PJ46.

Référence / Modification induite dans le DDAE :

Aucune modification réalisée.

1.5 – Consommation humaine

Remarque 05 de la DREAL UiD 30-48 :

Le service coordonnateur attire votre attention sur la conformité de la qualité des eaux destinée à la consommation humaine. À la lecture de votre projet, le réfectoire, dont les éviers, seront alimentés directement par les eaux pluviales captées au droit des locaux techniques et stockées dans une cuve enterrée de 5 m³.

Pour rappel et conformément à l'article L 1321-1 du code de la santé publique, une eau destinée à la consommation humaine est une eau propre et salubre qui, seule, convient aux usages liés à la boisson, à la préparation et à la cuisson des aliments, à l'hygiène corporelle, à l'hygiène générale et à la propreté, aux autres usages domestiques dans les lieux publics et privés, ainsi qu'à la préparation des denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine dans les entreprises du secteur alimentaire. Cette eau est considérée comme salubre lorsqu'elle satisfait aux exigences fixées par le décret prévu à l'article L 1321-10 du code de la santé publique.

Il vous appartient donc de vous assurer, dès lors que l'eau serait destinée à la consommation humaine, d'obtenir les autorisations idoines.

Éléments de réponse du pétitionnaire :

Afin d'être en conformité avec l'article L 1321-1 du code de la santé publique concernant la qualité des eaux destinée à la consommation humaine, la société CSP s'engage sur les points suivants :

- les eaux pluviales captées au droit des locaux techniques et stockées dans une cuve enterrée de 5 m³ serviront uniquement pour les sanitaires.
- L'eau destinée à la consommation humaine du site (boisson, hygiène) sera assurée par des fontaines à eau placées dans le réfectoire.

Référence / Modification induite dans le DDAE :

Modification de la PJ46 : chapitre 5.5.1 p.60 + chapitre 5.5.3 p.65

Mise en cohérence de la PJ4 – Etude d'impact Tome 1 : chapitre 4.4.2.4 p.61

Mise en cohérence de la PJ4 – Résumé non technique p.14

2 - Avis de la DDTM 30 – Service Environnement Forêt

Remarque 01 de la DDTM 30 :

Des mesures pour limiter les impacts sur la biodiversité dans les zones d'OLD sont proposées :

- *La mesure ME29 prévoit l'évitement de certaines zones comprises dans la bande de 50 m des OLD (prairies humides, fonds de thalwegs, espaces de pelouses et de garrigues suffisamment ouvertes) et la conservation de certains arbres remarquables (genévrier oxycèdres, arbres gîtes). Cette mesure doit toutefois être compatible avec l'arrêté préfectoral sur les OLD en vigueur et respecter les règles de mise à distance, d'élagage, et d'élimination des arbustes sous les arbres conservés. L'évitement de prairies humides et fonds de thalwegs peut être compatible mais un débroussaillage au sol est attendu pour les zones de garrigues. La conservation de beaux spécimens de cades et d'arbres gîtes est également possible sous réserve de respecter l'arrêté. Il faut toutefois être vigilant concernant les arbres morts car ceux-ci sont très inflammables et peuvent être contradictoires avec le rôle de sécurité apporté par les OLD.*

- *La mesure de réduction MR38 prévoit des modalités de débroussaillage particulières pour maintenir des habitats favorables pour la faune au sein de la zone d'OLD. La conservation d'îlots dans les zones de garrigues et maquis, de 25 à 100 m² et non débroussaillés à l'intérieur, ainsi que l'espacement des houppiers des arbres de 2 m (au lieu de 3) ne sont pas compatibles avec l'arrêté OLD. Pour rappel, il est possible de conserver des bouquets d'arbustes de 20 m² et des bouquets d'arbres de 80 m², à condition qu'ils soient débroussaillés en dessous et élagués.*

[...] des modifications devront être apportées concernant les modalités de débroussaillage au sein des zones d'OLD afin de les rendre compatibles avec l'arrêté préfectoral en vigueur.

Éléments de réponse du pétitionnaire :

Les mesures ME29 et MR38 de l'étude d'impact – Tome 2 (PJ4) ont été modifiées afin d'être conformes avec l'arrêté préfectoral n°2013008-0007 relatif au débroussaillage réglementaire du 8 janvier 2013.

Référence / Modification induite dans le DDAE :

Modification de la PJ4 (Etude d'impact – Tome 2) : chapitre 9.6.1.1 – Mesure ME29 p.222 + chapitre 9.6.1.2 – Mesure MR38 p.240

3-Annexes

3.1- Annexe 01 : Avis de la DREAL Occitanie – Unité inter-Départementale 30-48



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité inter-Départementale

NÎMES, le 04/07/2024

Gard-Lozère
Cellule Carrières Eolien
89 rue Weber
CS 52002
30907 NIMES CEDEX 2

Monsieur le Président David ARAUJO

Entreprise Carrière Sud Pompignan
Hameau de Tourres
30170 POMPIGNAN

Affaire suivie par : Mirella HAMRIRI

Téléphone : 06 58 42 02 25

Courriel : mirella.hamriri@developpement-durable.gouv.fr

2024-07-295

Réfèrent SAS CARRIERE SUD POMPIGNAN en charge du dossier : M. François PHILIPPOTEAU - Directeur développement et environnement

Lettre recommandée avec AR n° 2 180 661 91 25 9

**Objet : - ICPE : Carrière SUD POMPIGNAN - Hameau de Tourres- commune de POMPIGNAN (30).
- Examen du dossier de demande de renouvellement de l'autorisation environnementale
- Demande de compléments, correctifs et/ou modifications.**

PJ : - Annexe UiD,
- Courrier SDIS 30 du 18/04/2024
- Courriel DDTM 30 / SEF / BIO du 17/05/2024
- Courrier de la direction de l'Aménagement, département sites et paysages de la DREAL Occitanie du 23/05/2024

Monsieur le Président,

Vous avez déposé en ligne, le 9 avril 2024, un dossier dématérialisé de demande d'autorisation environnementale concernant votre projet de renouvellement d'exploitation de carrière et autres installations connexes sises au hameau des tourres sur le territoire de la commune de Pompignan.

Un accusé de réception vous a été automatiquement délivré à ce titre le 9 avril 2024.

Après examen par mon service, il ressort que votre dossier à ce stade, ne comporte pas tous les éléments suffisants pour en permettre l'examen. En conséquence et en application de l'article R 181-16 du code de l'environnement, je vous invite à le régulariser par la fourniture des compléments dont vous trouverez la liste détaillée en annexe 1 du présent courrier.

Concomitamment à l'examen par mon service, votre dossier de demande d'autorisation environnementale a également fait l'objet d'une phase d'examen par les services contributeurs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

89 rue Weber
CS 52002 - 30907 NÎMES CEDEX 02
TÉL 04 34 46 65 00

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr>

A l'issue du délai réglementaire, les contributions suivantes nous sont parvenues :

- SDIS 30 : avis favorable suivi de prescriptions réglementaires
- DDTM 30 / SEF / BIO : demande de modifications à apporter concernant les modalités de débroussaillage au sein des zones OLD
- DREAL/DA/DSP : Avis favorable

Vous trouverez en PJ l'intégralité de ces contributions.

Votre dossier de demande d'autorisation environnementale nécessite en conséquence des compléments, correctifs voire modifications sur le fond et/ou la forme, sollicités par les contributeurs mentionnés ci-avant.

En conséquence, conformément à l'article R.181-16 du code de l'environnement, le déroulement de la phase d'examen est suspendu à réception du présent courrier, jusqu'à réception de la totalité des éléments nécessaires que je vous demande de me faire parvenir sous un délai maximal de 2 mois.

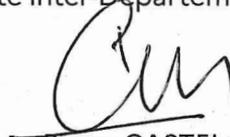
Ces annexes rassemblent les éléments importants sur lesquels il vous appartient d'apporter les réponses les plus complètes possibles, ainsi que des observations pour lesquelles des justifications ou des compléments d'information ou des propositions d'amélioration sur le fond et/ou la forme sont attendus pour une meilleure compréhension du dossier.

Il vous appartient de compléter voire modifier votre dossier, afin qu'il comporte les éléments suffisants pour pouvoir en poursuivre l'examen. Le cas échéant, il pourrait utilement être joint au dossier modifié un document récapitulatif des parties modifiées et les pages correspondantes. Ces compléments sont indispensables à l'instruction de la demande.

Mon service se tient à votre disposition pour vous accompagner au mieux dans l'amélioration de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de l'Unité inter-Départementale Gard-Lozère



Pierre CASTEL

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

PJ1 : Examen par le service coordonnateur UiD 30-48

Maîtrise foncière

Les attestations de maîtrise foncière fournies en PJ 3 et en annexe de la PJ 46 de votre dossier comprennent plusieurs incohérences remettant en cause le droit dont vous disposez pour poursuivre votre projet, et listées ci-dessous :

- La société demandeur mentionnée dans votre demande d'autorisation et la société figurant dans le contrat de fortage n'ont pas la même dénomination ;
- La durée du contrat de fortage est échue au 8 avril 2024 ;
- Les surface des parcelles concernées par le projet et celles figurant au contrat de fortage ne sont pas identiques ;
- La parcelle AH 30 ne figure pas dans le contrat de fortage ;
- La constitution de servitude est échue en 2023 ;

En application des dispositions de l'article R 181-13 3° du code de l'environnement, il vous appartient de justifier que vous possédez la maîtrise foncière pour l'intégralité de la période projetée, auprès des différents (co) propriétaires et de synthétiser les actes de référence dans un tableau récapitulatif à fournir – avec les actes – dans votre dossier.

Périmètre d'extraction et activité projetée :

La description du projet appelle à interrogation quant à la localisation exacte du projet et la nature et le volume des matériaux extraits.

En effet, en page 14 de la PJ46, il est fait mention d'un périmètre d'extraction total de 5ha 68a 58ca répartie de la manière suivante :

- Zone nord : 2ha 99a 76ca
- Zone Sud : 2ha 68a 82 ca »

Néanmoins, sur la page suivante du même document, il est indiqué que la zone nord accueille des installations de traitement de la carrière et les zones de stockage et la zone sud accueille exclusivement une zone d'extraction. Le périmètre d'extraction total est de 2ha 90a 40ca localisé exclusivement sur le secteur Sud.

Par ailleurs en page 58 du même document, il est indiqué que l'activité projetée est l'extraction de matériaux alluvionnaires et création d'un plan d'eau au droit de la zone Nord.

Afin de faciliter la compréhension du projet, le dossier doit être modifié en vue d'être conforme à l'activité projetée.

Gestion des eaux de la carrière nord :

Vous indiquez dans votre dossier qu'il n'est pas nécessaire de réaliser le suivi prévu à l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par arrêté du 22 octobre 2018.

La Zone Est de la carrière est composée de trois bassins récemment créés et constituant le point bas du bassin versant n°1 ; Sur ce bassin versant sont compris la zone de stockage et de traitement de matériaux, l'aire de ravitaillement des engins et le stockage des produits chimiques et hydrocarbures.

Les trois bassins ne sont pas étanches et eu égard aux activités existantes en amont, les eaux qui y sont rejetées atteindront directement le milieu naturel. Par conséquent une analyse des eaux rejetées doit être réalisée au droit de ces bassins et également au droit du déboureur déshuileur avant curage. A défaut de justificatifs prouvant une absence de source éventuelle de pollution du milieu naturel sur cette zone, le dossier doit être amendé en ce sens.

Phasage de l'exploitation et remise en état :

Le plan de phasage prévu dans votre dossier nécessite des compléments pour le bon examen de votre dossier, en effet le réaménagement de la zone sud débutera à la 3è phase quinquennale et pour la zone nord au cours de la phase d'exploitation. Néanmoins, le calcul des garanties financières tel que présenté dans la PJ60 ne prévoit pas un réaménagement paysager complet mais lisiblement partiel sur les deux zones.

Consommation humaine :

Le service coordonnateur attire votre attention sur la conformité de la qualité des eaux destinée à la consommation humaine. A la lecture de votre projet, le réfectoire, dont les éviers, seront alimentés directement des eaux pluviales captées au droit des locaux techniques et stockées dans une cuve enterrée de 5m³ ;

Pour rappel et conformément à l'article L 1321-1 du code de la santé publique, une eau destinée à la consommation humaine est une eau propre et salubre qui, seule, convient aux usages liés à la boisson, à la préparation et à la cuisson des aliments, à l'hygiène corporelle, à l'hygiène générale et à la propreté, aux autres usages domestiques dans les lieux publics et privés, ainsi qu'à la préparation des denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine dans les entreprises du secteur alimentaire. Cette eau est considérée comme salubre lorsqu'elle satisfait aux exigences fixées par le décret prévu à l'article L 1321-10 du code de la santé publique.

Il vous appartient donc de vous assurer, dès lors que l'eau serait destinée à la consommation humaine, d'obtenir les autorisations idoines.

FIN-----

3.2- Annexe 02 : Avis du SDIS 01 – Service prévision

**Groupement Fonctionnel
PREVISION
281 Avenue Pavlov - CS 58285
30942 Nîmes Cedex**

**DREAL OCCITANIE
89 Rue Weber - CS 52002
30000 NIMES**

RÉF : GF PREVI/N° 2024-000998/DP/CR

☎ : 04.66.63.36.16.

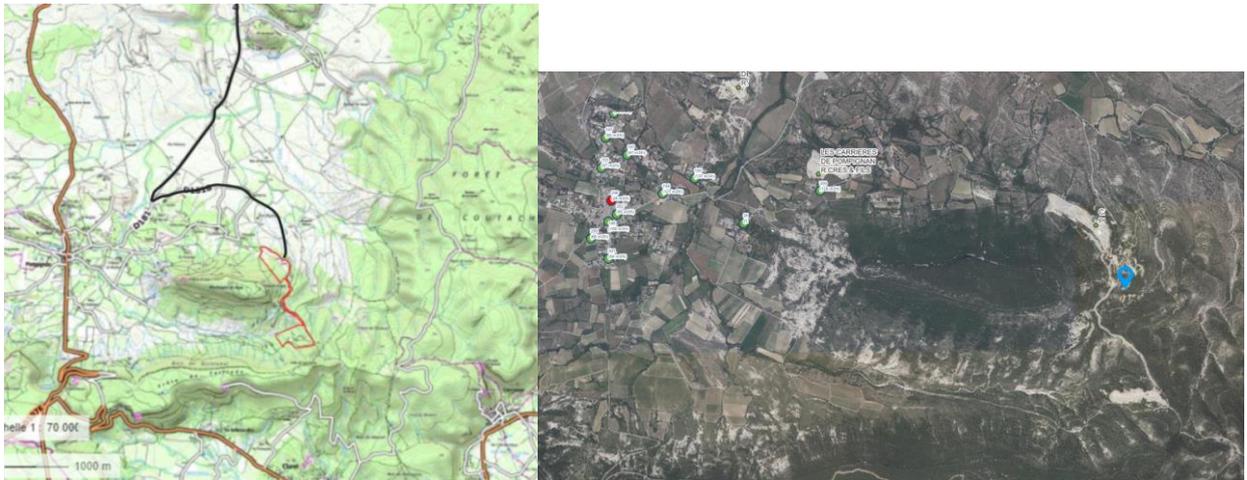
Fax : 04.66.63.36.36.

*Affaire suivie par le Commandant Pascal DUPUIS.
p.dupuis@sdis30.fr*

COMMUNE : POMPIGNAN
ÉTABLISSEMENT : CARRIERE LA ROMANISSIERE - SUD POMPIGNAN
DEMANDEUR : CARRIERE SUD POMPIGNAN
ADRESSE : LIEU DIT LA ROMANISSIERE - HAMEAU DE TOURRES
CODE : I20000032-000
DOSSIER : AIOT 0006600646
OBJET : Demande de renouvellement de l'autorisation environnementale
d'exploiter une carrière

I. DESCRIPTION DU PROJET

Implantation :



Description du bâtiment :

Demande de renouvellement de l'autorisation environnementale d'exploiter une carrière



II. REGLEMENTATION

En référence à l'article L 4111-4 du Code du Travail, l'établissement est assujéti aux dispositions de la quatrième partie « SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL » et plus particulièrement à son Livre II, 2^{ème} partie, Titre 1^{er} et titre second.

Au regard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, les installations sont définies par la nomenclature des installations classées définie au livre V de la partie règlementaire du Code de l'Environnement.

Le tableau des nomenclatures ICPE, IOTA et items de travaux miniers :

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
2510	2510.1	Exploitation de carrières	1	1	A	Production maximale : 80000 t/an
2515	2515.1.a	Broyage, concassage, criblage ... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	350	350	E	
2517	2517.1	Station de transit de produits minéraux autres	25 000	25 000	E	
2.1.5.0	1	Rejets d'eaux pluviales	21.3	21.3	A	

III. ANALYSE DE RISQUES

Les principaux dangers présentés par l'activité de la carrière sont :

- Des risques d'accidents corporels liés à la présence d'engins, de véhicules, d'installations de traitement des matériaux, de fronts de taille, de bassins de décantation des eaux, d'un atelier ;
- Des risques d'électrocution liés au raccord du site au réseau électrique ;
- Des risques d'incendie liés à la présence de substances inflammables dans les réservoirs des engins, au niveau de la station de ravitaillement en carburant et dans l'atelier, ainsi qu'au raccord du site au réseau électrique ;
- Des risques de pollution de l'eau et du sol engendrés par la présence de certaines substances polluantes par déversement accidentel ;
- Des risques de pollution de l'air engendrés par l'émission accidentel de certaines substances ;
- Des risques d'explosions liés à la présence de substances explosives ;
- Des risques d'instabilité de merlons, talus, fronts de taille.

IV. OBLIGATIONS DE DEBROUSSAILLEMENT

Prendre en compte l'arrêté préfectoral 2013008-0007 en date du 08 janvier 2013 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation.

V. PRESCRIPTIONS

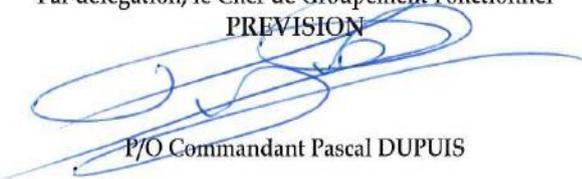
N°	PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
1	Mettre en œuvre l'ensemble des mesures de prévention énoncées dans le chapitre 4.2 de l'étude de danger ICPE (consignes, formations, kits anti-pollution, OLD...) et notamment la mise en place d'une réserve incendie de 120m3. Cette réserve devra être accessible aux engins de secours en tout temps et en toutes circonstances conforme à la fiche technique n°5, annexe 3 du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie.
2	Assurer l'accueil et la prise en charge des sapeurs-pompiers à partir de l'entrée sur site. Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être disponible pour les sapeurs-pompiers afin de faciliter leur intervention.

Nota : Les prescriptions énumérées ci-dessus ne sont pas limitatives et ne sauraient dispenser le constructeur, le propriétaire et l'exploitant de se conformer aux diverses réglementations en vigueur s'appliquant ou pouvant s'appliquer à cet établissement.

VI. CONCLUSION

Au vu des renseignements fournis dans le dossier, le service départemental d'incendie et de secours du GARD émet un AVIS FAVORABLE à la réalisation du projet.

Le Directeur Départemental des services
D'Incendie et de Secours du Gard
Par délégation, le Chef de Groupement Fonctionnel
PREVISION


P/O Commandant Pascal DUPUIS

COPIES POUR INFORMATION/

- M. le Chef du Groupement Territorial Secteur Cévennes-Aigoual.
- M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Hippolyte du Fort.

3.3- Annexe 03 : Avis de la DREAL Occitanie – Division Sites et Paysages

Hors espaces protégés

Opération : Pompignan – Carrière Romanissière – Renouvellement pour 30 ans

Documents : PJ n°7 du CERFA 15964-03 Note de présentation non technique – MICA
Environnement – 29 mars 2024

Présentation de la carrière :

La carrière « Romanissière » est une carrière de roches massives ornementales, dite « pierre de Pompignan » (calcaire). Composante ancienne du paysage économique local, elle est exploitée depuis 1974 pour l'extraction d'un gisement calcaire d'intérêt. Les produits finis sont diversifiés et présentent notamment un grand intérêt du point de vue architectural et patrimonial, la nature et la qualité des matériaux extraits permettant de réaliser des lauzes et pierres à bâtir.

Présentation du projet :

Le projet concorde avec le renouvellement et un approfondissement de l'activité extractive pour une durée de 30 ans. La production maximale et moyenne sollicitée reste identique à celles autorisées actuellement (49 000 tonnes en moyenne). La superficie de la demande d'autorisation couvre 12,9 ha dont 3,9 ha en extraction.

La carrière se décompose en deux secteurs. Le secteur sud est concerné par le présent projet et concorde avec 085 ha de défrichement.



Secteur Sud : Activité extractive

Contexte paysager :

Le secteur sud de la carrière s'inscrit dans un versant de la Crête de Taillade, dans un contexte boisé, et domine la plaine de Pompignan. Il demeure peu perceptible, majoritairement masqué depuis la plaine par la Montagne Saint Jean. L'emprise du périmètre d'extraction demandé est contenue dans le creux des différentes lignes de crêtes environnantes.

Réaménagement paysager : diminuer la perception et l'aspect minéral des fronts

Le réaménagement paysager prévoit notamment de créer de la diversité et de l'irrégularité des fronts rocheux les plus pregnants dans le paysage par des création de césures, des écrêtage ou biseautages d'une ou plusieurs arêtes de banquette (création de ruptures dans l'horizontalité des fronts rocheux), des créations de petits éperons ou avancées rocheux entre banquettes, d'apports de terres végétales issues de la découverte et de régallages, de plantations de bosquets d'espèces végétales locales arbustives.

Conclusion :

Compte-tenu du contexte, l'exploitation peut se poursuivre et la demande d'approfondissement de l'activité être acceptée. Ce renouvellement de 30 ans de la carrière permettra de poursuivre la délivrance de produits de qualité et utiles à la sauvegarde du patrimoine bâti et à la mise en œuvre d'une architecture en pierre de qualité.

3.4- Annexe 04 : Avis de la DDTM 30 – Service Environnement Forêt



PRÉFÈTE DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

**Service Environnement Forêt
Unité Forêt-DFCI**
Affaire suivie par : Estelle MARCHAND
Tél. : 06 47 04 29 06
estelle.marchand@gard.gouv.fr

Nîmes, le 17/05/2024

Dossier d'Autorisation Environnementale

AVIS AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Extension de la carrière sud de Pompignan

Le présent projet concerne l'extension d'une carrière, dans le cadre d'un renouvellement d'autorisation d'exploitation pour une durée de 30 ans, sur la commune de Pompignan. La superficie de la demande d'autorisation couvre 12,9 ha dont 3,9 ha en extraction.

Le projet s'inscrit sur les parcelle(s) cadastrale(s) section AH numéro(s) 20, 21, 22 et 29 au lieu-dit « La Romanissière ».

Surfaces à défricher

La nécessité d'une autorisation de défricher est conditionnée par 3 facteurs cumulatifs :

- Parcelles boisées à plus de 10 % d'essences forestières,
- Parcelles boisées depuis plus de trente ans (<https://remonterletemps.ign.fr>)
- Parcelles appartenant à un massif forestier d'une surface supérieure à un seuil compris entre 1 et 4 ha (arrêté préfectoral n° 2015-172-18 du 21 juin 2015).

Après analyse des photographies aériennes historique et actuelle, une partie de la zone d'extraction projetée est boisée depuis plus de 30 ans et attenante à un massif forestier de plus de 4 ha. **Le projet est bien soumis à autorisation de défricher.**

La surface de défrichement indiquée dans le dossier est de **8550 m²**. Elle concerne uniquement la zone au sud, où il est prévu d'étendre la zone d'extraction.

Complétude du dossier

Les pièces nécessaires à l'instruction de la partie défrichement d'une demande d'autorisation environnementale sont définies :

Par l'article D.181-15-9 du Code de l'Environnement :

1. Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande¹;
2. La localisation de la zone à défricher sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13 et l'indication de la superficie à défricher, par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies³;
3. Un extrait du plan cadastral.

Le dossier déposé est complet sur le volet défrichement.

Biodiversité

Les projets relatifs aux carrières doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 d'après l'article R. 414-19 du Code de l'Environnement. Celle-ci doit être proportionnée à l'importance de l'opération.

L'évaluation des incidences présentée par le pétitionnaire est convenable et l'extension de la carrière comme détaillée dans le dossier d'étude d'impact n'est pas susceptible d'avoir des effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés.

Risque feu de forêt

Le projet se situe en zone d'**aléa feu de forêt très fort**.

Les carrières sans création de logement font partie des exceptions du porter-à-connaissance sur le risque feu de forêt. Elles sont possibles quel que soit l'aléa à condition d'être défendables et de ne pas augmenter la vulnérabilité du secteur (pas de stockage d'explosifs ou de produits inflammables notamment).

Dans le cas présent, il s'agit d'une extension d'une carrière existante. Il n'y a pas de création de nouvelles installations ou activités. Les locaux techniques, l'atelier et les zones de stockage sont situées sur le secteur nord, où le risque de départ de feux est donc plus élevé.

L'extension de la zone d'extraction est prévue sur le secteur sud. L'activité d'extraction des roches ornementales de la carrière de Pompignan ne nécessite aucun tir de mine.

Afin de limiter les risques de feu de forêt induit et subi, Il convient de **veiller à l'application des obligations légales de débroussaillage et de prévoir des hydrants de capacité suffisante, conformes au RDDECI 30**. D'après le dossier fourni, il est prévu :

- la mise en place d'une citerne souple de 120 m³ sur le secteur nord où sont situées les installations et activités ;
- la réalisation des OLD sur une profondeur de 50 m autour de la plateforme technique au nord et du périmètre maximal d'extraction au sud.

Le pétitionnaire devra consulter le SDIS afin de s'assurer de la pertinence de la localisation des points d'eau incendie et de leur capacité.

Les OLD s'appliquent dans les bois, forêt, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisement d'une surface de plus de 4 ha, et les boisements linéaires d'une surface de plus de 4 ha ayant une largeur minimale de 50m, ainsi que tous les terrains situés à moins de 200m de ces formations.

¹ Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier ;

On entend par débroussaillage les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes.

D'après le dossier, la surface concernée par les OLD est de 5,41 ha dans la partie sud et de 3,1 ha dans la partie nord.

Des mesures pour limiter les impacts sur la biodiversité dans les zones d'OLD sont proposées :

- **La mesure ME29** prévoit l'évitement de certaines zones comprises dans la bande de 50 m des OLD (prairies humides, fonds de thalwegs, espaces de pelouses et de garrigues suffisamment ouvertes) et la conservation de certains arbres remarquables (genévrier oxycèdres, arbres gîtes). **Cette mesure doit toutefois être compatible avec l'arrêté préfectoral sur les OLD en vigueur et respecter les règles de mise à distance, d'élagage, et d'élimination des arbustes sous les arbres conservés.** L'évitement de prairies humides et fonds de thalwegs peut être compatible mais un débroussaillage au sol est attendu pour les zones de garrigues. La conservation de beaux spécimens de cades et d'arbres gîtes est également possible sous réserve de respecter l'arrêté. Il faut toutefois être vigilant concernant les arbres morts car ceux-ci sont très inflammables et peuvent être contradictoires avec le rôle de sécurité apporté par les OLD.
- La mesure de réduction **MR38** prévoit des modalités de débroussaillage particulières pour maintenir des habitats favorables pour la faune au sein de la zone d'OLD. **La conservation d'îlots dans les zones de garrigues et maquis, de 25 à 100 m² et non débroussaillés à l'intérieur, ainsi que l'espacement des houppiers des arbres de 2 m (au lieu de 3) ne sont pas compatibles avec l'arrêté OLD.** Pour rappel, il est possible de conserver des bouquets d'arbustes de 20 m² et des bouquets d'arbres de 80 m², à condition qu'ils soient débroussaillés en dessous et élagués.
- Les mesures de réduction **MR31**, concernant l'adaptation du calendrier pour le débroussaillage et le défrichement, et **MR32**, concernant les techniques de débroussaillage, devront être respectées.

Autorisation sous conditions

Dans le cadre de la compensation au titre de l'article L.341-6 du code forestier, le pétitionnaire choisit de verser une indemnisation financière au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Pour ce projet, **le coefficient multiplicateur applicable à la compensation au défrichement est de 3**, considérant les éléments suivants

- Rôle écologique et environnemental modéré : site en zone Natura 2000 mais le projet ne vient pas porter une atteinte significative ;
- Fort rôle social et de santé publique : aléa feu de forêt très élevé ;
- Faible rôle économique.

Par conséquent, la compensation au défrichement correspond au versement d'une indemnité d'un montant de 10 260 euros.

Conclusion

Le projet n'est pas de nature à engendrer des impacts significatifs sur les 9 fonctions de la forêt définies par l'article L.341-5 du code forestier.

Néanmoins, comme détaillé dans le présent avis, des modifications devront être apportées concernant les modalités de débroussaillage au sein des zones d'OLD afin de les rendre compatibles avec l'arrêté préfectoral en vigueur.

3.5- Annexe 05 : Procès-verbal de l'assemblée générale de la société CARRIERE FILS

CARRIERE FILS
Société à responsabilité limitée
Au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 710 avenue des Embruscalles
34270 CLARET
421 712 449 RCS MONTPELLIER

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 17 MARS 2016

Le 17 mars 2016 à 19h00, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance effectuée par lettre simple.

Total des parts des associés présents : 500 parts sur les 500 parts composant le capital social.

L'assemblée générale peut valablement délibérer.

Monsieur David ARAUJO, Gérant, assiste à l'assemblée.

Monsieur Frédéric CARRIERE, associé présent et acceptant, préside l'assemblée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les copies des lettres de convocation ;
- Le rapport de la gérance ;
- Le texte du projet de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de la dénomination sociale et modification corrélative de l'article 3 des statuts,
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.



Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour : « CARRIERE SUD POMPIGNAN ».

En conséquence, l'article 3 des statuts est modifié comme suit :

« ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : CARRIERE SUD POMPIGNAN. »

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'ensemble des associés.

SARL ARAUJO GENIE CIVIL
Représentée par M. David ARAUJO

Frédéric CARRIERE



David ARAUJO,
Gérant



S.A.R.L. **CARRIERE** HD
Avenue des Embruscalles - 34270 CLARET
Tél. 04 67 59 00 21
Fax: 04 67 59 05 21
Info@carriererefiles.com www.carriererefiles.com
421 712 419 000 14 RPA 340 P 1 50 01 13

3.6- Annexe 06 : Attestation de maîtrise foncière incluant la parcelle AH30

ATTESTATION DE MAITRISE FONCIERE

Nous soussignons :

Mr Thomas Mathieu MONTEL, domicilié Hameau de Caramau – 30170 POMPIGNAN,

Mr Benoît Damien MONTEL, domicilié Hameau de Caramau – 30170 POMPIGNAN.

- Attestons être propriétaires des parcelles AH 19, 20, 21, 22, 29, 30 et 31 situées sur la commune de POMPIGNAN (30170) ;
- Certifions être liés par contrat de forage à la société **SAS CARRIERE SUD POMPIGNAN** concernant l'ensemble des parcelles AH 19, 20, 21, 22, 29, 30 et 31, objet de la procédure de demande d'autorisation d'exploitation d'une carrière située sur la commune de POMPIGNAN par la société **SAS CARRIERE SUD POMPIGNAN** ;
- Autorise la société **SAS CARRIERE SUD POMPIGNAN** à utiliser et à exploiter les terrains selon les modalités décrites dans le dossier de demande d'autorisation.

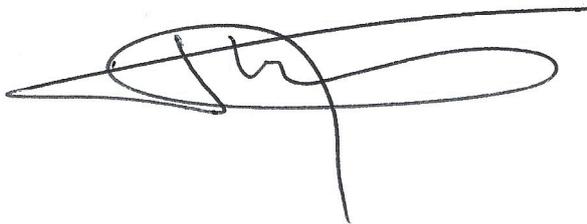
Fait à

Pompignan

Le

24.07.2024

Thomas MONTEL



Benoît MONTEL



3.7- Annexe 07 : Délibération du conseil municipal du 20 Novembre 2023



Procès-Verbal du Conseil Municipal

Du 20 novembre 2023 à 20H30

Mairie de Pompignan

Le Conseil Municipal dument convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil, le 20 novembre 2023, sous la présidence de Monsieur le Maire, Michel Fougairolle.

Secrétaire Général : 0

Présents : Messieurs Michel Fougairolle, Serge Semenoff, Daniel Teissonniere, Matthieu Baissade, Florent Cuvillier, Bruno Durand, Guillaume Alba, Gilles Méjean et Mesdames Amandine Lerond-Pluquet, Céline Durand, Nadège Leblond, Charlotte Martin.

Absents excusés avec pouvoir :

Mme Virginie Kusosky pouvoir à Mme Nadège Leblond

Mr Sébastien Crès pouvoir à Mr Gilles Méjean

Absents : 0

Secrétaire de séance : Madame Nadège Leblond.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Début du Conseil à 20H40

Date de convocation : 14 Novembre 2023

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présent : 12

Nombre de votant : 14

Ordre du Jour :

1. Approbation du PV de la séance du 28 septembre 2023.
2. Modification du tableau des emplois – suppression du poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps non complet et du poste d'adjoint technique à temps non complet.
3. Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel – intégration du cadre B.
4. Nomination d'un référent déontologue.
5. Convention avec le Centre de Gestion du Gard – Service Affectation Temporaire.

6. Convention avec le Centre de Gestion du Gard – Service CNRCL et Invalidité.
7. Convention avec le Centre de Gestion du Gard – Service médecine préventive.
8. Avenant au contrat avec Willis Towers Watson.
9. Avenant DSP Suez.
10. Servitude Montel Carrières Sud Pompignan.
11. Bergerie de Monnier – Nouveau règlement de location.
12. Commission « Communication » de la communauté de commune du Piémont Cévenol suite à la démission du titulaire et du suppléant.
13. Acquisition d'un terrain – chemin de la Rouvière.

➤ Présentation des rapports d'activités de la CCPC et du SPANC 2022.

Point 1 : Approbation du PV de la séance du 28 septembre 2023.

Mr le Maire propose d'approuver le compte-rendu du 28 Septembre 2023.

Mr le Maire demande s'il y a des remarques.

Pas de remarques.

Le Conseil municipal a pris connaissance en détail du compte-rendu du Conseil municipal du 28 Septembre 2023, après délibération, il a été voté à la Majorité.

Nombre de votant : 14 Pour : 13 Contre : 0
Abstention : 1 (Mme Céline Durand)

Point 2 : Modification du tableau des emplois – suppression du poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps non complet et du poste d'adjoint technique à temps non complet.

Mr le Maire propose de voter la modification du tableau des emplois, il s'agit de la suppression du grade d'adjoint administratif principal de 1re classe à temps non-complet et du grade d'adjoint technique à temps non-complet. Il s'agit de la suppression des postes de 2 agents qui ont changé de catégorie pour l'un et de grade pour l'autre.

Mr Serge Semenoff indique que dans la fonction publique en cas de changement de grade ou catégorie, il faut d'abord ouvrir un poste avec le nouveau grade (vote d'un précédent conseil) et fermer ensuite l'ancien.

Mme Céline Durand demande le moyen d'avancement de grade de l'agent technique ?

Mr le Maire répond que c'est l'ancienneté de l'agent qui induit son changement de grade.

Mr Serge Semenoff précise que l'évolution de cet agent est un cumul d'un certain nombre d'années qui lui ont fait monter les échelons et au bout d'un certain temps cela bascule au grade supérieur.

Mr le Maire demande s'il y a d'autres remarques.
Pas d'autres remarques.

Le Conseil municipal a pris connaissance en détail de la Modification du tableau des emplois, après délibération, il a été approuvé à l'**Unanimité**.

Nombre de votant : 14 Pour : 14 Contre : 0
Abstention : 0

Point 3 : Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel – intégration du cadre B.

Mr le Maire explique que ce point est l'intégration au cadre B de la fonction publique de l'agent Administratif afin qu'il ait droit à son régime indemnitare. Dans le cas où le conseil déciderait d'octroyer des primes (RIFSEEP, CIA) qui seront alors calculées en fonction du cadre B.

Mr le Maire demande s'il y a d'autres remarques.
Pas d'autres remarques.

Le Conseil municipal a pris connaissance du régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel – intégration du cadre B, après délibération, il a été approuvé à l'**Unanimité**.

Nombre de votant : 14 Pour : 14 Contre : 0
Abstention : 0

Point 4 : Nomination d'un référent déontologue.

Mr le Maire explique qu'avoir un référent déontologue, c'est une obligation pour toutes les communes. Il y a 3 avocats qui sont nommés dans le département, Mr le Maire, c'est renseigner auprès de la communauté de communes qui a choisi un avocat d'Alès, il s'est donc rapproché de Maitre Marie Simon Perez, qui a répondu favorablement à la requête de la Mairie. Ce référent peut être consulté par les élus, il est alors pris en charge par la Mairie, Mr le Maire rappelle qu'en cas de besoin nous devons en premier lieu faire une demande auprès du secrétariat qui peut avoir la réponse a notre demande, via l'agence technique départementale.

Mme Céline Durand indique qu'elle n'avait pas compris que c'était un référent externe au conseil et veut savoir réellement son utilité ?

Mr le Maire et Mr Serge Semenoff répondent qu'il s'agit d'une aide pour répondre à des questions sur la réglementation et/ou juridique, et rappelle que pour le moment, on n'en a jamais eu besoin.

Mr le Maire précise qu'il aurait préféré que cela soit géré par la communauté de communes, mais cela n'a pas été possible.

Pas de remarques.

Le Conseil municipal a pris connaissance en détail la Nomination d'un référent déontologue, après délibération, il a été approuvé à l'**Unanimité**.

Nombre de votant : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Point 5 : Convention avec le Centre de Gestion du Gard – Service Affectation Temporaire.

Mr le Maire indique qu'il y a une modification dans les conventions avec le CDG, car ce dernier est déficitaire, ils ont donc réévalué leur tarif et il faut donc re-signer une convention pour 2024.

Mr Serge Semenoff précise que le centre de gestion fait les contrats de travail temporaire, de remplacements.

Mr le Maire demande s'il y a des remarques.

Pas de remarques.

Le Conseil municipal a pris connaissance en détail la convention avec le Centre de Gestion du Gard – Service Affectation Temporaire, après délibération, il a été approuvé à l'**Unanimité**.

Nombre de votant : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Point 6 : Convention avec le Centre de Gestion du Gard – Service CNRCL et Invalidité.

Mr le Maire indique qu'il y a une modification dans les conventions avec le CDG – Service CNRCL et Invalidité, car ce dernier est déficitaire, ils ont donc réévalué leur tarif et il faut donc re-signer une convention pour 2024.

Mr le Maire demande s'il y a des remarques.

Pas de remarques.

Le Conseil municipal a pris connaissance en détail la convention avec le Centre de Gestion du Gard – Service CNRCL et Invalidité, après délibération, il a été approuvé à l'**Unanimité**.

Nombre de votant : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Point 7 : Convention avec le Centre de Gestion du Gard – Service médecine préventive.

Mr le Maire indique qu'il y a une modification dans les conventions avec le CDG – Service médecine préventive, car ce dernier est déficitaire, ils ont donc réévalué leur tarif et il faut donc re-signer une convention pour 2024.

Il précise aussi que si la commune ne conventionne pas avec le CDG, nous serions dans l'obligation de prendre un médecin à part.

Mr le Maire demande s'il y a des remarques.

Pas de remarques.

Le Conseil municipal a pris connaissance en détail la convention avec le Centre de Gestion du Gard – Service médecine préventive, après délibération, il a été approuvé à l'**Unanimité**.

Nombre de votant : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Point 8 : Avenant au contrat avec Willis Towers Watson.

Mr le Maire indique qu'il s'agit d'un contrat d'assurance sur le remboursement des salaires sur les arrêts de maladies.

Mr Bruno Durand indique qu'il n'a pas la bonne annexe pour le point 8.

Mr le Maire explique que l'ancien contrat a été racheté par le groupe Willis Towers Watson.

Mr Serge Semenoff remarque qu'il manque la première page de l'annexe et demande à ce qu'il en soit fait lecture.

Mme Céline Durand fait la lecture de l'annexe, celui-ci indique la majoration du taux de cotisation de notre contrat d'assurance des risques statutaires au 1^{er} janvier 2024.

Mme Charlotte Martin demande à quel taux nous étions avant ?

Mr le Maire répond que la réponse sera envoyée à l'ensemble du conseil par le secrétariat.

Mr Serge Semenoff précise qu'il s'agit aussi d'une compétence du Centre de Gestion du Gard, il y a donc une mutualisation sur l'ensemble des communes du Gard.

Le Conseil municipal a pris connaissance en détail l'avenant au contrat avec Willis Towers Watson, après délibération, il a été approuvé à l'**Unanimité**.

Nombre de votant : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Point 9 : Avenant DSP Suez.

Mr le Maire indique qu'on avait signé un contrat avec la suez, mais nous avons une interrogation au sujet du dégrilleur, en effet une fois mis en place, il augmente la charge de travail, l'avenant sert donc à fixer l'augmentation.

Mr Serge Semenoff précise que nous n'avons pas encore réceptionné.

Mr Bruno Durand demande ce qu'est la part variable, qu'est-ce qu'on paye à la suez ?

Mr Le Maire explique que la part variable est en fonction du nombre de mètres cube de matières enlevées.

Diverses explications, on était apporté sur le fonctionnement de la station d'épuration.

Le Conseil municipal a pris connaissance en détail l'avenant au contrat l'avenant DSP Suez, après délibération, il a été approuvé à l'**Unanimité**.

Nombre de votant : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Point 10 : Servitude Montel Carrières Sud Pompignan.

Mr le Maire indique qu'il avait été signé une servitude avec Mr Montel, cette personne étant décédé il faut maintenant signer un nouvel accord avec les héritiers et la carrière Sud Pompignan.

Mme Céline Durand indique que les camions des carrières roulent très vite et c'est dangereux.

Diverses explications; on était apporté sur les chemins autour de la Carrière Sud Pompignan

Mr le Maire demande s'il y a des remarques.

Pas de remarques.

Le Conseil municipal a pris connaissance en détail la Servitude Montel Carrières Sud Pompignan, après délibération, il a été approuvé à l'**Unanimité**.

Nombre de votant : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Point 11 : Bergerie de Monnier – Nouveau règlement de location.

Rapporteur : Mme Nadège Leblond

Le règlement a été modifié par la commission 'Culture, jeunesse vie associative, communication et Bergerie de Monnier », Mme Nadège Leblond indique les grandes lignes qui ont été modifiées.

Mme Charlotte Martin indique que le prix lui paraît trop élevé.

Mr Serge Semenovitch indique qu'après-avoir comparé les prix ça ne paraît pas un prix exorbitant.

Mme Leblond rappelle que la location de la salle sur l'ancien règlement se faisait à la journée et que pour des question pratique, on l'a laissé du vendredi au lundi, nous avons rectifié ce dysfonctionnement. Maintenant, ils payent au week-end, ils peuvent donc l'utiliser officiellement les deux, chose que beaucoup faisaient sans payer.

Mme Céline Durand indique de faire plus attention lors de l'état des lieux surtout sur l'extérieur.

Nous en sommes conscient, certains locataires sont très malins et arrive à camoufler certaines choses.

Échange d'idée autour de la bergerie.

Nous ne pouvons plus demander de chèque de caution.

Plusieurs membres du conseil trouvent le tarif pour les gens extérieurs un peu élevé.

Mr le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal a pris connaissance en détail la Bergerie de Monnier – Nouveau règlement de location. Après délibération, il a été approuvé à la **Majorité**.

Nombre de votant : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 2 (Mme Charlotte Martin et Mr Gilles Méjean)

Point 12 : Commission « Communication » de la communauté de commune du Piémont Cévenol suite à la démission du titulaire et du suppléant.

Mr le Maire indique que suite à la démission du délégué représentant la commune auprès de la communauté de commune, il faut revoter un nouveau délégué et son suppléant.

- Titulaire : Mme Amandine Lerond-Pluquet
- Suppléant : Mr Guillaume Alba.

Mr le Maire demande s'il y a des remarques.

Pas de remarques.

Le Conseil municipal a pris connaissance en détail la Commission « Communication » de la communauté de commune du Piémont Cévenol suite à la démission du titulaire et du suppléant, après délibération, il a été approuvé à l'**Unanimité**.

Nombre de votant : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Point 13 : Acquisition d'un terrain – chemin de la Rouvière.

Mr le Maire propose l'achat d'un terrain au chemin de la Rouvière, il y a un manque évident de place de stationnement sur le village.

Actuellement, des habitants se garent sans autorisation sur un terrain privé à côté des logements sociaux.

Le terrain au chemin de la Rouvière est en vente, il pourrait être acheté pour y faire un parking.

Mr Durand précise que le terrain est en zone A1, agricole stricte et qu'il ne peut donc pas être aménagé pour le moment.

Divers échanges sur le Terrain

Mme Céline Durand demande des explications sur la zone de broyat ?

Mr Le Maire indique que le symtoma a investie dans un broyeur de végétaux itinérant qui pourra être utilisé sur les communes qui disposent d'un terrain prévu à cet effet. Cela permettrait aux habitants de ne plus avoir à faire les trajets jusqu'à la déchèterie pour leurs végétaux.

La parcelle fait 19 ares 18 centiares pour un prix de 5 000 €.

Mr le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal a pris connaissance en détail l'acquisition d'un terrain – chemin de la Rouvière, après délibération, il a été approuvé à la **Majorité**.

Nombre de votant : 14

Pour : 11

Contre : 2 (Mr Bruno Durand et Mr

Florent Cuvillier)

Abstention : 1 (Mme Céline Durand)

➤ **CCPC SPANC 2022**

Les membres du conseil ont pris connaissance des rapports d'activités de la CCPC et du SPANC 2022.

Fin du Conseil Municipal à 22h01

Le Maire,



Nichel Forgeurille

La secrétaire,

Vadège Blond